

# **BVGer D-664/2015 vom 4. Mai 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-664\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-664_2015)

FR: TAF D-664/2015 du 4 mai 2017

IT: TAF D-664/2015 del 4 maggio 2017

## **Regeste**

Regroupement familial (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

La recourante, agissant en faveur de ses trois enfants mineurs, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance, est spécialement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation. Partant, elle a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

### **E. 2.2**

La notion d'enfants mineurs contenue à l'art. 51 al. 1 LAsi et à laquelle renvoie l'al. 4 de cette disposition, ne comprend pas exclusivement les enfants communs des conjoints, mais englobe notamment les enfants issus d'un autre lit, tout comme les enfants adoptés ou recueillis (cf. notamment arrêts du TAF E-4356/2015 du 27 juillet 2015 consid. 4.2 et D-1411/2015 du 9 juillet 2014 consid. 6.4 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 no 22 p. 202 ss).

### **E. 2.3**

L'art. 51 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite et non de créer de nouvelles communautés familiales. L'octroi de l'asile familial, au sens de la disposition précitée, requiert la réalisation de plusieurs conditions cumulatives. Le parent vivant en Suisse doit avoir été reconnu réfugié, sa séparation des aspirants au regroupement familial doit avoir eu lieu en raison de sa fuite, les

intéressés doivent avoir vécu en ménage commun avant celle-ci, la viabilité économique de la communauté familiale doit avoir été mise en péril en raison de la fuite (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 ; JICRA 2006 no 8 p. 92 ; 2006 no 7 consid. 6 et 7 p. 80 ss ; 2001 no 24 p. 188 ; 2000 no 27 p. 232 ; 2000 no 11 p. 86) et, enfin, la Suisse doit apparaître comme étant le seul pays où la communauté familiale séparée peut raisonnablement être reconstituée (cf. notamment Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales: de la norme à la jurisprudence et vice versa, in: Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 218 s.).

### **E. 3.1**

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a, en vertu de l'art. 51 al. 4 LAsi, rejeté la demande d'autorisation d'entrée en Suisse de la recourante en faveur des enfants D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, en vue de l'octroi de l'asile familial.

### **E. 3.2**

La recourante a été reconnue réfugiée et a obtenu l'asile en Suisse, le (...) 2014. La première condition posée à l'art. 51 al.1 LAsi et à laquelle renvoie l'al. 4 de cette disposition est donc remplie. Il reste ainsi à examiner s'il peut être retenu qu'un lien de filiation existe entre la recourante, d'une part, et D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, d'autre part, si ceux-ci formaient une communauté familiale en Erythrée et s'ils ont été séparés en raison de la fuite de l'intéressée.

### **E. 4.1**

Entendue sur ses données personnelles le (...) 2011, A.\_\_\_\_\_ a indiqué que ses cinq enfants, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, étaient nés respectivement en 1992, 1994, 1996, 1999 et 2001. Dans le cadre de sa demande de regroupement familial du (...) 2014, l'intéressée a fait valoir que B.\_\_\_\_\_ était né le (...), précisant qu'elle n'était pas certaine de cette date. Quant à C.\_\_\_\_\_, elle a indiqué qu'il était né le (...), D.\_\_\_\_\_ le (...), E.\_\_\_\_\_ le (...), et F.\_\_\_\_\_ (...) le (...). A l'appui de sa demande, elle a produit une copie des certificats de baptême des quatre plus jeunes enfants. Ces certificats mentionnent, selon le calendrier grégorien, les dates de naissance suivantes : (...) pour C.\_\_\_\_\_, (...) pour D.\_\_\_\_\_, (...) pour E.\_\_\_\_\_ et (...) pour F.\_\_\_\_\_. En annexe à son recours du (...) 2015, A.\_\_\_\_\_ a également produit les originaux desdits certificats de baptême.

### **E. 4.2**

Après avoir relevé que B.\_\_\_\_\_ était majeur et ne remplissait dès lors plus l'une des conditions de l'art. 51 al. 1 LAsi auquel renvoie l'al. 4 de cette disposition, le SEM a, dans sa décision du 22 décembre 2014, retenu que les indications de A.\_\_\_\_\_ concernant les dates de naissance de ses quatre autres enfants comportaient d'importantes divergences. Il a en particulier relevé que les dates de naissance mentionnées au cours de l'audition sommaire de l'intéressée du (...) 2011 et celles indiquées dans sa demande du (...) 2014 divergeaient de plusieurs années. Il a en a déduit que de telles différences soulevaient des doutes quant à la réalité du lien de filiation entre de A.\_\_\_\_\_ et ces quatre enfants, d'autant plus que les certificats de baptême produits avaient manifestement été falsifiés. En outre, il a relevé qu'un acte de naissance (recte : certificat de baptême) ne constituait pas un document d'identité valable au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA1 ; RS 142.311). L'autorité intimée a par conséquent rejeté la demande de regroupement familial formée par l'intéressée et refusé l'entrée en Suisse aux cinq

enfants concernés.

### **E. 4.3**

A. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision uniquement pour ses quatre plus jeunes enfants. Le (...) 2015, le Tribunal a cependant radié du rôle le recours introduit pour C. \_\_\_\_\_, celui-ci étant entré clandestinement en Suisse pour y déposer une demande d'asile le (...) 2015. Cela dit, le recours se limite au refus de regroupement familial concernant D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

En l'occurrence, si les allégations de la recourante relatives aux dates de naissance de ses enfants comportent certes des imprécisions, elle a tout de même fourni, lors de son audition sommaire du (...) 2011, les prénoms et années de naissance respectives de chacun de ses cinq enfants.

#### **E. 5.1.1**

S'agissant des certificats de baptême versés au dossier pour D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, c'est à juste titre que le SEM a considéré qu'ils ne s'agissait pas de documents satisfaisant aux strictes exigences légales et jurisprudentielles en matière de pièce d'identité ou de papier d'identité, voire de document de voyage (ATAF 2007/7 consid. 4-6 p. 58 ss). Du reste, bien que ces documents, qui n'ont qu'une valeur probante très limitée, comportent des ratures visibles des dates de naissance de leurs titulaires, tel n'est pas le cas concernant les autres indications, telles que la filiation et le lieu de naissance.

#### **E. 5.1.2**

Pour ce qui a trait aux carnets de vaccination et aux carnets scolaires remis au stade du recours, ils ne constituent pas non plus des documents satisfaisant aux exigences légales précitées.

### **E. 5.2**

Cela dit, même si c'est à juste titre que le SEM a émis des doutes quant aux dates de naissance des enfants de la recourante, il ne disposait pas pour autant d'éléments suffisants pour dénier le lien de filiation entre l'intéressée et D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_. En effet, si les certificats de baptême, les carnets de vaccination et les carnets scolaires produits ne sont de toute évidence pas des documents d'identité au sens de l'art. 1a let. c OAI et s'il est certes critiquable que les dates de naissance figurant en particulier sur les certificats de baptême ont été manipulées, le SEM ne pouvait pas, au vu de l'ensemble des pièces figurant au dossier, se limiter à ces constats pour dénier la filiation alléguée.

### **E. 5.3**

Il est à cet égard relevé que l'intéressée a tout de même fourni, dans le cadre de sa procédure d'asile, un certain nombre d'informations qui tendent à faire accroire ses allégations. Elle a en particulier indiqué, lors de ses auditions, qu'elle avait épousé G. \_\_\_\_\_ en 1987, que son fils aîné, B. \_\_\_\_\_, était né en 1992 à L. \_\_\_\_\_, après la libération, qu'il était sans enfants, était allé à M. \_\_\_\_\_ et étudiait à (...) à K. \_\_\_\_\_, pour devenir (...) (cf. pièce A3/9 p. 2 et 3, questions 6, 7 et 11 ; pièce A12/14 p. 3 et 6, questions 21 à 24 et 62 à 65). Elle a également déclaré, s'agissant de ses quatre autres enfants, que ceux-ci avaient été pris en charge par sa soeur, vivant à N. \_\_\_\_\_ (cf. pièce A3/9 p. 3, question 11), puis par sa mère, lorsque sa soeur avait été envoyée à M. \_\_\_\_\_, et que son frère et son beau-frère les

soutenaient financièrement (cf. pièce A12/14 p. 3, questions 14s.). Elle a en outre indiqué que son frère visitait souvent ses enfants (cf. pièce A12/14 p. 12, question 137). Sous la plume de sa mandataire, elle a également indiqué que, depuis le départ à l'armée de la personne qui les gardait, ses enfants étaient sous la vigilance lointaine de leur oncle (cf. pièce A9/2), que son fils, âgé de 18 ans, avait été enrôlé de force dans l'armée et que sa seconde fille, âgée de 16 ans, risquait de l'être également (cf. pièce A11/1). Du reste, l'ordre des naissances des cinq enfants de la recourante n'a pas varié durant la procédure.

#### **E. 5.4**

Par ailleurs, s'agissant de son fils C.\_\_\_\_\_, lequel a entre-temps déposé une demande d'asile en Suisse, l'intéressée avait allégué, lors de l'audition sommaire du (...) 2011, qu'il était né en 1994. Lors de l'audition sommaire du (...) 2015, C.\_\_\_\_\_ a fait valoir que la carte d'identité qu'il a produite et selon laquelle il était né le (...) était un faux obtenu grâce à un oncle. Il se serait en effet procuré ce document d'identité dans le but de pouvoir, en tant que personne apparemment majeure, sortir du camp de Shegerab au Soudan. En réalité il serait né le (...) (cf. procès-verbal de l'audition de C.\_\_\_\_\_ du [...] 2015, ch. 4.03). A ce jour, les explications fournies par ce dernier n'ont toutefois pas été vérifiées par le SEM, qui a cependant enregistré l'intéressé comme étant né le (...) et fils de A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.5**

C'est dès lors à tort que le SEM a limité son analyse aux moyens de preuve produits par la recourante, en focalisant toute son attention sur les dates de naissance qui y figurent, pour conclure que D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ n'étaient pas ses enfants. Du reste, les certificats de baptême versés au dossier n'ont, malgré les modifications apportées aux dates de naissance y figurant, pas été modifiés s'agissant des mentions des père et mère des enfants, ni s'agissant des lieux de naissance et de baptême.

#### **E. 5.6**

Ainsi, au vu du dossier, les informations à disposition du SEM n'étaient pas suffisamment complètes pour établir à satisfaction de droit si les conditions posées à l'art. 51 al. 1 et 4 LAsi étaient remplies ou pas en ce qui concerne D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.7**

Cela étant, force est de retenir que le SEM n'a pas établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi). Il s'impose dès lors de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Il est en particulier nécessaire d'auditionner la recourante de manière plus approfondie sur ses liens avec les personnes qu'elle dit être ses enfants, ainsi que sur leur vécu commun en Erythrée.

#### **E. 6.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile sont, en principe, des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Moser/ Beusch/ Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., Bâle 2013, p. 56 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das

Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], 2008, no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5). De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8 ; 2010/46 consid. 4, et réf. citées).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, les investigations dépassent celles à charge du Tribunal.

#### **E. 6.3**

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision du SEM, pour établissement incomplet, voire inexact de l'état de fait pertinent (cf. art. 49 let. b PA et art. 106 al. 1 let. b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction au sens des considérants qui suivent, non exhaustifs, et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA),

#### **E. 7.1**

Le SEM devra tout d'abord entreprendre des mesures d'instruction complémentaires pour déterminer si le lien de filiation entre, d'une part, A. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, est établi. Il devra également déterminer si les intéressés formaient une communauté familiale en Erythrée et s'ils ont été séparés en raison de la fuite de la recourante. Au besoin, le SEM devra également se déterminer sur la minorité des trois enfants précités.

#### **E. 7.2**

A cet égard, il pourra, entre autres, demander à la recourante des éclaircissements s'agissant en particulier des dates de naissance de ses enfants, de leurs lieux de naissance respectifs, des établissements scolaires qu'ils ont fréquentés, des lieux où ils ont vécu, ainsi que notamment sur leurs relations, les maladies d'enfance qu'ils ont eues et leurs activités.

#### **E. 7.3**

Il sera également loisible au SEM d'interroger les enfants de la recourante, par l'intermédiaire de sa mandataire en Suisse ou de l'Ambassade de Suisse responsable pour l'Erythrée, sur ces mêmes points et entendre à nouveau la recourante sur les renseignements que les intéressés auront fournis.

#### **E. 7.4**

Sur la base de ces informations, il y aura lieu d'apprécier si les conditions de l'art. 51 al. 4 LAsi sont remplies en l'espèce et s'il y a lieu d'admettre la demande d'autorisation d'entrée en Suisse en vue de l'octroi de l'asile familial.

#### **E. 7.5**

Dans le cadre de toutes ces mesures d'instruction complémentaires qu'il appartient au SEM de diligenter, il est rappelé à la recourante qu'elle a l'obligation de collaborer dans le cadre de ces investigations, et produire tous renseignements, voire moyens de preuve non seulement nécessaires, mais aussi utiles (cf. art. 8 LAsi).

#### **E. 8**

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). L'arrêt est sommairement motivé (cf. art. 111a al. 2 LAsi),

### **E. 9.1**

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 137 V 210 consid. 7.1 et réf. cit.).

### **E. 9.2**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de statuer sans frais (cf. art. 63 al. 1 à 3 PA). Le montant versé à titre d'avance de frais versée le 17 février 2015 sera dès lors restituée à la recourante.

### **E. 9.3**

A. \_\_\_\_\_ devant être considérée comme ayant obtenu gain de cause, elle a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de note d'honoraires, le Tribunal alloue, sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF), la somme de Fr. 500.- francs à titre de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.